



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session extraordinaire 2013-2014

AT/vg

P.V. FNPRA 26

**Commission de la Fonction publique et de la Réforme
administrative**

Procès-verbal de la réunion du 23 juillet 2014

Ordre du jour :

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 3 juillet 2014
2. 6463 Projet de loi fixant les conditions et modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut se faire changer d'administration
- Présentation et adoption d'une série d'amendements
3. 6462 Projet de loi fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'Etat à un groupe d'indemnité supérieur au sien
- Rapporteur : Monsieur Yves Cruchten
- Présentation et adoption d'une série d'amendements
4. 6465 Projet de loi déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat
- Désignation d'un nouveau rapporteur
- Présentation et adoption d'une série d'amendements
5. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Yves Cruchten, Mme Claudia Dall'Agnol remplaçant M. Claude Haagen, M. Lex Delles, M. Georges Engel, M. Gusty Graas, M. Max Hahn, Mme Josée Lorsché remplaçant M. Roberto Traversini, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, M. Marcel Oberweis remplaçant Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Gilles Roth

M. Dan Kersch, Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative

Mme Tanja Colbett, M. Bob Gengler, M. Romain Schlim, Mme Françoise Schoos, du Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative
M. Jean-Lou Hildgen, du Ministère de l'Intérieur

Mme Anne Tescher, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Claude Haagen, M. Roberto Traversini, M. Justin Turpel

*

Présidence : M. Yves Cruchten, Président de la Commission

*

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 3 juillet 2014

Le projet de procès-verbal sous rubrique est adopté.

2. 6463 Projet de loi fixant les conditions et modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut se faire changer d'administration

La Commission se voit présenter le projet de lettre d'amendements tel qu'il a été diffusé par courrier électronique le 22 juillet 2014. Pour l'énoncé et la motivation des amendements, il est renvoyé au document précité.

Soumis au vote, les amendements sont adoptés à l'unanimité des membres de la Commission.

3. 6462 Projet de loi fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'Etat à un groupe d'indemnité supérieur au sien

La Commission se voit présenter le projet de lettre d'amendements tel qu'il a été diffusé par courrier électronique le 17 juillet 2014. Pour l'énoncé et la motivation des amendements, il est renvoyé au document précité.

Soumis au vote, les amendements sont adoptés à l'unanimité des membres de la Commission.

4. 6465 Projet de loi déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat

- Désignation d'un nouveau rapporteur

M. Yves Cruchten est désigné rapporteur du projet de loi sous rubrique.

- Présentation des amendements

La Commission procède à l'examen du projet de lettre d'amendements tel qu'il a été diffusé par courrier électronique le 15 juillet 2014. Pour l'énoncé et la motivation des amendements, il est renvoyé au document précité. De l'examen des amendements, il y a lieu de retenir succinctement les éléments suivants :

Amendement 1

L'amendement 1 a notamment pour but de permettre l'engagement exceptionnel de ressortissants communautaires en qualité d'employés sur des postes comportant une participation à l'exercice de la puissance publique, mesure qui s'avère inévitable compte tenu de l'expiration de la période des années 2010 à 2014 prévue par la loi du 18 décembre

2009 modifiant et complétant entre autres la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat. En effet, et dans la mesure où il sera nécessaire également à l'avenir de pouvoir recruter en cas de besoin des ressortissants de l'Union européenne dans les domaines réservés en principe aux ressortissants luxembourgeois, il y a lieu de donner un caractère permanent à ce dispositif, comme d'ailleurs le Conseil d'Etat l'avait déjà proposé dans son avis du 24 novembre 2009 dans le contexte de la loi du 18 décembre 2009 précitée.

A rappeler que les postes comportant une participation à l'exercice de la puissance publique sont définis dans le règlement grand-ducal du 12 mai 2010 déterminant les emplois dans les administrations de l'Etat et les établissements publics comportant une participation directe ou indirecte à l'exercice de la puissance publique et aux fonctions qui ont pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de l'Etat ou des autres personnes morales de droit public.

Un membre de la Commission s'interroge quels postes comportant une participation à l'exercice de la puissance publique peuvent être attribués à des employés et reste critique à l'égard de cette mesure.

L'expert gouvernemental explique qu'il s'agit d'une procédure exceptionnelle à laquelle le Gouvernement a recours lorsque le recrutement de spécialistes est impossible sur le marché du travail national. Ceci est par exemple le cas lors du recrutement temporaire des chargés de mission en vue de la présidence du Luxembourg du Conseil de l'UE.

L'amendement 1 est adopté avec 8 voix. Mme Diane Adehm, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert et M. Gilles Roth s'abstiennent pour des raisons juridiques.

Amendement 9

En réponse à la question au sujet de la rémunération minimum dans la Fonction publique, l'expert gouvernemental explique que si le traitement de base d'un fonctionnaire est inférieur à 150 p.i. un supplément de traitement de 7 p.i. est dû. A noter que le supplément de traitement de 7 p.i. n'est pas versé pendant la période de stage. La rémunération minimum dans la Fonction publique s'élève à 125 p.i. augmenté de 7 p.i., soit un total de 132 p.i. Cette rémunération est plus élevée que le salaire social minimum, mais reste en-dessous du salaire social minimum qualifié.

Le représentant du groupe politique CSV fait remarquer que la rémunération d'un employé disposant d'une qualification mais engagé pour un poste relevant de la catégorie D3 reste inférieure au salaire social minimum qualifié. M. le Ministre invoque que si l'employé est engagé pour un poste correspondant à son niveau de qualification, sa rémunération est supérieure au salaire minimum qualifié. Il souligne en outre que pour toute personne sans qualification, la rémunération dans la Fonction publique est plus élevée que le salaire minimum non qualifié.

Soumis au vote, l'amendement est adopté avec 7 voix (les représentants des groupes politiques LSAP, DP et déi greng) et 5 abstentions (les membres du groupe politique CSV). A rappeler que le groupe politique CSV s'abstient pour toute disposition transposant un élément de l'accord renégocié entre le Gouvernement et la CGFP. Le groupe CSV estime qu'il aurait été plus approprié d'introduire des amendements gouvernementaux.

Amendement 14

L'amendement 14 prévoit que l'employé communal engagé auprès de l'Etat sur la base d'un nouveau contrat de travail maintient son indemnité de base et son ancienneté de service acquise à la fin de son contrat auprès d'une commune.

En réponse à l'exemple d'un employé privé ayant travaillé pendant 25 ans dans le secteur bancaire et disposant d'un diplôme de fin d'études secondaires, il est précisé que cette personne engagée en tant qu'employé auprès de l'Etat sera classée au grade 7. Au vu de l'expérience professionnelle de 25 ans, cet employé sera classé dans un des derniers échelons de ce grade en fonction de la bonification d'ancienneté qui peut désormais être accordée à 100% pour les périodes d'activité professionnelle dans le secteur privé.

Amendement 16

En réponse à une question afférente, l'expert gouvernemental explique que les chargés d'éducation peuvent également profiter du principe de la majoration d'échelon pour postes à responsabilités particulières.

Soumis au vote, l'amendement est adopté avec 7 voix (les représentants des groupes politiques LSAP, DP et déi greng) et 5 abstentions (les membres du groupe politique CSV).

Amendement 21

A l'article 34 il est fait mention au « diplôme de doctorat en sciences ou équivalent » de même qu'au « diplôme de doctorat ou équivalent ». Pour des raisons de clarté, la Commission reprend à chaque occurrence la terminologie « diplôme de doctorat en sciences ou équivalent ». Le terme « équivalent » se rapporte en effet aux termes « en sciences ».

A noter qu'un MBA n'est pas à considérer comme équivalent au doctorat.

Il incombe à une commission spéciale de la Fonction publique de certifier que le doctorat d'un fonctionnaire ou employé constitue effectivement une qualification supplémentaire en relation directe avec les missions liées au poste occupé.

Un membre de la Commission renvoie dans ce contexte au courrier de l'Association des Médecins fonctionnaires et employés de l'Etat du 15 juillet 2014 (cf. annexe du présent procès-verbal). L'AMFEE regrette notamment qu'il ne soit pas tenu compte pour l'allocation de la prime de 20 p.i. des diverses études menant au doctorat et souligne que les études de médecine sont du niveau BAC + 9. M. le Ministre rappelle la position du Gouvernement en vertu de laquelle il y a lieu de maintenir tous les accords relatifs aux carrières tels que négociés par le Gouvernement précédent. Il n'y aura plus aucune modification, donc ni dévalorisation, ni amélioration, au niveau des rémunérations par rapport à la situation actuelle. A noter que l'amendement relatif à l'article 26 nouveau du projet de loi 6459 a été introduit alors que ces fonctionnaires ont été omis dans le projet de loi initial. Les médecins des établissements publics énumérés à l'article 26 bénéficient déjà de cette prime à l'heure actuelle et il n'a pas été dans l'intention du Gouvernement de les priver de cette prime.

Le représentant du groupe politique CSV propose de prévoir une prime similaire à celle attribuée aux détenteurs d'un doctorat pour les détenteurs d'un diplôme de 3^{ème} cycle d'études universitaires du type MBA ou autres et qui est en relation avec les missions liées au poste occupé. Il cite à titre d'exemple les formations de Master que l'ENA offre aux fonctionnaires en service. L'orateur estime que chaque fonctionnaire ayant obtenu un diplôme de l'ENA devrait bénéficier d'une prime alors que l'accomplissement d'un tel cycle de formation par ces fonctionnaires est certes au bénéfice du fonctionnement de l'Etat. Il estime en outre que les répercussions budgétaires d'une telle prime restent limitées alors que le contingent des fonctionnaires concernés est restreint.

M. le Ministre se rallie au constat que l'Etat profite des fonctionnaires disposant de telles formations à haut niveau. La présente réforme de la Fonction publique transpose les

éléments du processus de Bologne et M. le Ministre estime que ce n'est pas le cadre approprié de transposer d'autres revendications.

Amendement 29

Le projet de loi initial ne prévoyait qu'une seule carrière pour les secrétaires personnels des ministres et dont la rémunération correspondait à celle de la carrière moyenne. L'amendement 29 précise que la rémunération correspondant à un classement dans le groupe B1 ne peut pas être attribuée aux secrétaires qui ne disposent pas d'un diplôme de fin d'études secondaires ou équivalent. Ceux-ci sont classés dans le groupe d'indemnité C1. A noter qu'il s'agit de la situation actuellement en vigueur et M. le Ministre estime qu'il y a lieu de maintenir ce statu quo.

Amendement 41

En ce qui concerne le reclassement de la carrière de l'éducateur gradué dans le groupe A2, un membre de la Commission souligne que la rémunération des éducateurs gradués en service depuis plusieurs années n'augmente que marginalement dans l'immédiat, tandis que les éducateurs qui entreront en service après la mise en vigueur de la réforme, bénéficient d'une augmentation plus importante.

M. le Ministre confirme que dans le contexte du reclassement des éducateurs gradués, le Gouvernement précédent avait retenu qu'il n'y aura aucune reconstitution de carrière. Le Gouvernement en fonction maintient cette position. Les éducateurs gradués en service n'auront donc pas d'augmentation de la rémunération dans l'immédiat, mais le reclassement de leur carrière leur permet d'avancer jusqu'au grade 14. M. le Ministre concède que les répercussions financières d'un reclassement des éducateurs gradués sur base d'une reconstitution de leur carrière auraient été considérables, notamment pour le secteur conventionné, et par conséquent irréalisables dans le contexte budgétaire actuel.

*

Soumis au vote, les amendements sont adoptés avec 7 voix (les représentants des groupes politiques LSAP, DP et déi greng) et 5 abstentions (les membres du groupe politique CSV).

Luxembourg, le 5 août 2014

Le Secrétaire-administrateur,
Anne Tescher

Le Président,
Yves Cruchten

Annexe :

Courrier de l'association des Médecins fonctionnaires et employés de l'Etat du 15 juillet 2014


**Remarques de la part de l'Association des Médecins Fonctionnaires et Employés
d'Etat a.s.b.l. (AMFEE) concernant le projet de loi n°6459**

Transmis en copie pour information

- **aux Membres de la Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative**
- **aux Membres de la Conférence des Présidents**

Luxembourg, le 18 juillet 2014.

Le Secrétaire général de la Chambre des Députés,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a horizontal line.

Luxembourg, le 15 juillet 2014

Monsieur le Président du Conseil d'Etat

GILLEN Victor

Conseil d'Etat

5, rue Sigefroi

L-2536 Luxembourg

CHAMBRE DES DEPUTES
Entrée le:
18 JUIL. 2014

24

Concerne : Projet de loi 6459 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat

Monsieur le Président,

Par un courrier daté du 10 juillet 2014, Monsieur Mars Di Bartolomeo, Président de la Chambre des Députés, vous a fait parvenir une série d'amendements au projet de loi sous rubrique que la Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative a adoptés dans sa réunion du 7 juillet 2014.

Nous tenons à souligner que la Commission a procédé à un amendement de l'ancien article 22 en rajoutant, sur base de l'ancien texte de 1963, parmi les destinataires de cette prime indiciaire de 15 points les médecins.

«Art. 22. 26. (1) Les fonctionnaires exerçant auprès des établissements publics Centre hospitalier neuro-psychiatrique ou Centres, Foyers et Services pour personnes âgées, auprès des Maisons d'enfants de l'Etat ou auprès de l'Inspection générale de la sécurité sociale - Cellule d'évaluation et d'orientation de l'Assurance dépendance la **profession de médecin** de la catégorie de traitement A, ... bénéficient d'une prime de 15 points indiciaires. »

Ainsi les médecins fonctionnaires des établissements publics, centres et cellules repris dans cet article se verraient privilégiés par rapport aux autres médecins fonctionnaires.

Considérant que les activités des médecins fonctionnaires ne diffèrent pas, nous ne voyons pas la nécessité de faire bénéficier une partie des médecins d'une prime instaurant, de fait, diverses classes de médecin et créant ainsi une flagrante inégalité de traitement qui à notre avis serait anticonstitutionnel.

Par ailleurs nous réitérons nos remarques en ce qui concerne l'allocation d'une prime de 20 points indiciaires (Art. 20-24, paragraphe (2)) pour les détenteurs d'un diplôme de doctorat ou équivalent des fonctionnaires de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1. En effet il n'est pas tenu compte des diverses durées menant au doctorat : études de médecine (Bac + 9)

Le diplôme de docteur en médecine ouvrant droit à la pratique médicale constitue ce qu'il est convenu d'appeler un doctorat d'exercice ou doctorat professionnel, dont l'obtention est lié à l'accomplissement d'un cycle de formation à la pratique de la médecine humaine et culminant en un travail de thèse. La formation de médecine humaine est donc une formation à temps plein pendant tout le cursus universitaire. Ceci par opposition à un doctorat de recherche (ou de sciences) dans le système du processus de Bologne qui ne constitue pas une formation professionnelle à temps plein et qui peut être décerné 3 ans après le « master », voire même plus tard en parallèle à une activité professionnelle.

Nous estimons que les médecins fonctionnaires font l'objet d'une inégalité de traitement dès leur entrée en fonction par rapport aux autres fonctionnaires de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos sentiments distingués.

Dr Carlo ~~PARIS~~ 
Président

Dr Gérard ~~SCHARLL~~ 
Secrétaire

Copie pour information : M Mars Di Bartolomeo (Président de la Chambre) - M Yves Cruchten (Commission Fonction Publique)
M Dan Kersch (Ministre de la Fonction Publique)